

**Institution d'une commission communale
d'aménagement foncier à BUSWILLER**

Rapport n° CP/2013/6

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Ce rapport a pour objet l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier à BUSWILLER en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural dispose que le Conseil Général peut instituer une commission communale d'aménagement foncier à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier.

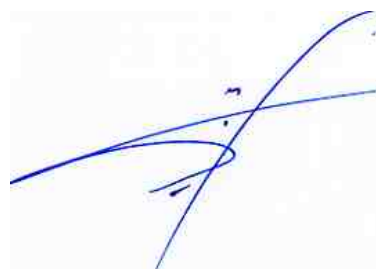
Le conseil municipal de BUSWILLER a demandé, par délibération du 19 décembre 2012, l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans sa commune en vue de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier. La commission communale d'aménagement foncier sera associée à l'étude préalable d'aménagement foncier qui permettra de faire une expertise d'environnement, de préciser les besoins fonciers, agricoles et communaux et de définir les possibilités d'aménagement. Elle aura la possibilité de se prononcer sur le choix du mode d'aménagement le mieux adapté à ses problèmes et de déterminer le périmètre des opérations en toute connaissance de cause. Le Conseil Général ayant donné délégation à notre Commission Permanente, je vous saurais gré de décider de l'institution de cette commission communale d'aménagement foncier à BUSWILLER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'instituer, en application de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, une commission communale d'aménagement foncier à BUSWILLER dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable d'aménagement foncier.

Strasbourg, le 20/12/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL